

NOTICE
Parquet: 56.95.2105/02
Greffe : 3168

Procès du Père Samuel

P R O J U S T I T I A

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de Charleroi, 11ème chambre, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part, et de:

5216 Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont le siège est à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138 (S.F.65/700)

partie civile ayant pour conseil Maître Fr. Ureel.

Et de

d'autre part,

5217 B. [REDACTED] C. [REDACTED],
né à M. [REDACTED] (Turquie), le 1er janvier 1942,
prêtre,
domicilié à [REDACTED] Charleroi (Montignies-sur-Sambre), [REDACTED]

Maître J. Pierre, Avocat à Liège.
Maître M. Hubert, Avocat à Charleroi.
Maître S. Londa, Avocat à Bruxelles.
Maître M. Graindorge, Avocat à Bruxelles.

Prévenu d'avoir à Charleroi, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises, entre le 1er janvier 1996 et le 4 décembre 2002, notamment les 16 février, 17 février et 8 mars 2002:

Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, en l'espèce, dans un livre intitulé "Les versets angéliques" et lors de propos à la presse télévisuelle et écrite, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Entendu:
le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;
la partie civile en ses moyens et conclusions;
le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mr
Simonis);

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le jugement rendu le 19 octobre 2007 par la 11ème chambre de
céans;

Quant à la prescription:

Attendu que le prévenu soutient que l'action publique est éteinte
par prescription pour tout ce qui pourrait lui être reproché et
extrait de son livre "Les Versets Angéliques", publié en 1996, écoulé
dans les semaines qui ont suivi et dont il "n'a fait que conserver
chez lui, par simple précaution, les quelques exemplaires qui lui
restaient";

Attendu que la partie civile prétend, dans ses conclusions
déposées à l'audience du 30 mai 2008, que les juridictions
d'instruction n'ont pas estimé qu'il y avait prescription à l'égard de
ces faits, d'une part, et que le livre a été distribué par le prévenu
"pendant toute la période infractionnelle", d'autre part, et le
Ministère Public, dans sa note signée, déposée à l'audience du 13 juin
2008, que ce livre a été distribué par le prévenu "jusqu'à ce jour";

Attendu que si "les irrégularités, omissions ou causes de
nullités visées à l'article 131§1er, ou relatives à l'ordonnance de
renvoi, et qui ont été examinées devant la chambre des mises en
accusation, ne peuvent plus l'être devant le Juge du fond, sans
préjudice des moyens touchant à l'appréciation de la preuve ou qui
concernent l'ordre public" et s'"il en va de même pour les causes
d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf
lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats devant la
chambre des mises en accusation" (article 235bis§5 du code
d'instruction criminelle), l'extinction de l'action publique n'a pas,
en l'espèce, été examinée par les juridictions d'instruction, la
chambre des mises en accusation se bornant à relever que la chambre du
conseil n'a pas été saisie d'un tel moyen et que l'inculpé n'invoque
pas de cause d'extinction acquise postérieurement aux débats devant la
chambre du conseil;

Attendu que ce moyen peut, en conséquence, être soulevé devant le
Juge du fond;

Attendu quant au fait que le livre aurait été distribué pendant
toute la période infractionnelle, voire jusqu'à ce jour, que le
prévenu plaide, à bon droit, que la partie civile et le Ministère
Public ne rapportent pas la preuve de leurs assertions;

Qu'il convient, dès lors, de s'en tenir à la version du prévenu;

Attendu que le caractère instantané de l'infraction reprochée au
prévenu, soutenu par la défense, est contesté par la partie civile;

Que la détermination du caractère instantané ou continu d'une infraction relève du texte légal lui-même, qui indique l'intention du législateur; ainsi, les délits de presse, de calomnie, de diffamation sont des infractions instantanées, qui sont complètement réalisées par l'accomplissement de l'acte défendu, alors que les infractions continues, telles la détention arbitraire, l'abandon de famille se réalisent dans et par la durée (TULKENS et VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal; KLUWER, p.327 et suivantes; DECLERCQ, Eléments de procédure pénale, R.P.D.B., complément, T. IX, numéros 236 et suivants);

Qu'en l'occurrence, l'infraction, tout comme la majorité des infractions du code pénal et des lois particulières, est une infraction instantanée, mais, en outre, une infraction collective (ou continuée), composée de plusieurs faits infractionnels commis "à plusieurs reprises, entre le 1er janvier 1996 et le 4 décembre 2002", dans la mesure où, à les supposer établis, ils procéderaient, dans le chef du prévenu, de la même intention délictueuse;

Attendu que la prescription ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des faits constituant une infraction collective, qu'à partir du dernier de ceux-ci, à condition toutefois que chaque fait délictueux antérieur ne soit séparé du fait délictueux ultérieur, sauf interruption ou suspension de la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription et que le dernier fait soit établi (FRANCHIMONT, JACOBS et MASSET, Manuel de procédure pénale, 1989, p.87 et 88; DECLERCQ, Eléments de procédure pénale, R.P.D.B., complément, T. IX, numéros 247 et suivants; BOSLY et VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2003, p.186);

Attendu qu'entre la publication et la distribution du livre intitulé "Les Versets Angéliques" en 1996 et le 16 février 2002, plus de cinq ans se sont écoulés, sans interruption, ni suspension de la prescription;

Que l'action publique est éteinte par prescription en ce qui concerne les faits d'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence reprochés au prévenu dans ce livre;

Attendu pour le surplus, que la prescription de l'action publique n'est pas acquise, ayant valablement été interrompue, notamment, par le procès-verbal d'audience du 12 janvier 2007;

Quant à l'irrecevabilité prétendue des poursuites:

Attendu que le prévenu soulève que les poursuites doivent être déclarées irrecevables, par manque de précision de la citation en ce qui concerne les propos qui lui sont reprochés, et par l'impossibilité qui en résulte pour lui d'assurer pleinement ses droits de défense;

Attendu que la citation en matière répressive n'est pas régie quant à sa validité, par l'article 702 du code judiciaire, mais par les articles 145, 182 et 211 du code d'instruction criminelle, qui ne prévoient pas de nullité; la citation ne peut être déclarée nulle que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (Cass., 23 mai 2001, Pas., 2001, p.306);

Attendu en l'occurrence, que le Tribunal constate qu'aucun élément essentiel de la citation ne fait défaut et que le prévenu n'a pu se méprendre - et ne s'est pas mépris - sur les faits qui lui sont reprochés par la citation et à propos desquels il a été entendu en cours d'instruction (cf. son audition, p.3/6 et les pièces qu'il a fait joindre à celle-ci, p.3/7) (Cass., 20 février 1956, Pas., 1956, I, p.635);

Attendu que s'il est requis qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que l'information soit uniquement contenue dans les réquisitions établies par le Ministère Public en vue du renvoi. Une telle information peut également être trouvée dans les pièces du dossier répressif auquel le prévenu a accès (Cass., 12 septembre 2007, P.070942.F, JURIDAT);

Attendu que les conclusions de l'inculpé devant la chambre du conseil, puis devant la chambre des mises en accusation, l'audition du prévenu à l'audience du 16 mai 2008, les moyens de défense présentés par ses conseils aux diverses audiences et leurs conclusions au fond, outre le dossier déposé par le prévenu lui-même, démontrent à suffisance qu'il a pu pleinement exercer et a exercé pleinement ses droits de défense;

Que les poursuites sont recevables;

AU FOND:

Attendu qu'il ressort du dossier que dans une interview donnée au journal Le Soir des 16 et 17 février 2002, le prévenu a déclaré: "Chaque musulman qui naît est une bombe pour l'Occident" (p.3/1d'); dans une interview donnée à RTL dans l'émission Reporters, diffusée le 8 mars 2002, il a tenu les propos suivants: "Chaque mosquée est une centrale nucléaire. C'est pire que les SS20" (cf. plainte de la partie civile - fait non contesté par le prévenu) et enfin, dans un reportage lui consacré, réalisé par l'équipe de l'émission "Au nom de la Loi", diffusé par la RTBF Charleroi, en date du 10 avril 2002, il a dit:

"Un musulman ignorant, ça va.

Un musulman non averti, ça va.

Un musulman non intellectuel, ça va, mais un musulman, quand il connaît réellement l'Islam, ça c'est le danger. Les mosquées en Europe, c'est pire que le nucléaire. C'est pire que les SS20 soviétiques. C'est pire que les Pershing américains.

Je suis absolument sûr et certain, convaincu, je ne dis pas tout de suite, mais dans quelques années, Bruxelles, le bourgmestre va être un arabo-musulman.

Chaque enfant musulman né en Europe, c'est une bombe à retardement contre les petits, petits enfants occidentaux dans le futur, pas tout de suite. L'Islam n'est pas pressé.

...
S'ils savaient ce qu'est un arabo-musulman, ils n'accepteraient jamais de familles, même pas une famille. C'est de trop en Europe, ici en Occident. ...

Je ne crains pas leur réaction. ... C'est la vérité.

...
(Soeur Emmanuelle) n'a jamais converti personne, elle dépouille les occidentaux de leur argent pour le donner aux arabo-musulmans, afin qu'ils tuent les chrétiens, pour qu'ils préparent les kamikazes contre les occidentaux. ..." (p.3/3e et f);

Attendu que toute autre déclaration reprochée par la partie civile au prévenu sort des faits non prescrits de la prévention dont le Tribunal est saisi par l'ordonnance de renvoi (notamment, sa déclaration à la police fédérale, p.3/6 et les propos repris en pièce 3/15, qui est le résumé d'une cassette composée de différents rushes qui n'ont pas été diffusés à l'antenne);

Attendu que le prévenu plaide que la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ne lui est pas applicable, dans la mesure où il entend dénoncer la dangerosité de l'Islam, et donc des musulmans, qu'ils soient arabes ou non, que s'il parle "d'Arabo-musulmans", "c'est que simplement ce sont les Arabo-musulmans qui, pour lui, posent de très sérieux problèmes à l'Europe, constituant l'immense majorité des populations immigrées musulmanes et qu'il n'y a donc en fait dans ses propos et écrits strictement aucun critère d'origine ethnique, de race, de couleur, ..." (ses conclusions, p.11 à 14);

Qu'il soutient que jamais, il n'a incité à la haine, à la violence, à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de ses origines ethniques, de sa race, de sa couleur ... notamment, lorsqu'il parle des "Arabo-musulmans" et qu'il n'a jamais stigmatisé un peuple, mais les idées de la religion islamique qui poussent les peuples qui la pratiquent à l'intolérance, à la haine et à la violence envers tous ceux qui ne sont pas musulmans (ses conclusions, p.26 à 29);

Qu'il fait valoir que les musulmans ne constituent pas un groupe ethnique, dès lors qu'ils sont composés d'Arabes, de Turcs, de Noirs, d'Indiens, de Perses, d'Indonésiens, etc, etc, et en toute hypothèse, cette prétendue "ethnie" n'est visée par lui qu'au travers de sa religion, ce qui précisément n'est pas sanctionné par la loi MOUREAUX (ses conclusions, p.30);

Attendu que selon la partie civile, le prévenu ne se limite pas à la critique d'une religion ou de certains de ses aspects, mais se livre à une attaque en règle contre une population définie par des critères nationaux et ethniques, le vocable utilisé étant "arabo-musulmans", la référence à l'Islam étant systématiquement amalgamée avec un groupe identifiable sur base ethnique (ses conclusions, 11ème feuillet);

Attendu que les propos virulents tenus par le prévenu à la presse écrite et télévisuelle les 16 et 17 février 2002, 8 mars 2002 et 10 avril 2002 remis dans leur contexte, à savoir, ainsi que le relevait le journaliste, auteur de l'article paru dans Le Soir des 16 et 17 février 2002, en réaction contre "les extraits les plus belliqueux du coran" (ainsi que des paroles de Mahomet) et "les offensives historiques du monde musulman contre la chrétienté au fil des siècles" (p.3/1d') visent, non pas comme le soutient la partie civile, les Arabes, les immigrés - il n'emploie d'ailleurs pas une fois ces deux mots dans les propos incriminés -, mais bien les musulmans nommément cités, ceux qui pratiquent la religion islamique, dont font partie les Arabo-musulmans, notamment (cf. son audition, p.3/6, le 2 juillet 2002);

Que quoi qu'il s'en défende, le prévenu nourrit une véritable haine à l'égard de ces musulmans, non pas en tant qu'Hommes, mais en tant qu'ils pratiquent une religion qui, selon lui, - et cela ressort de toutes ses déclarations écrites et verbales au dossier - exhorte "à la violence, à l'intolérance, à la haine et au fanatisme" (cf. notamment, p.3/7 et 3/15);

Qu'une religion n'existe et ne présente le danger prétendu par le prévenu, que par ses adeptes;

Que par ses propos répétés et son charisme, le prévenu incite à la haine à l'égard de ces personnes;

Que cependant, les musulmans forment un groupe, une communauté religieuse, mais ni une race, ni une ethnie, ceux-ci comptant des Arabes, des Turcs, des Indiens, des personnes ayant la peau noire ... et ... des Belges ...;

Que la religion n'est pas un critère de discrimination que le législateur a retenu au travers de l'article 1er §2.2 de la loi du 30 juillet 1981 dont la transgression est reprochée au prévenu (cf. Ann. parl. chambre, session ordinaire 1980 - 1981, séance du 10 février 1981, p.1191 et suivantes, notamment, p.1210; Loi du 30 juillet 1981, Pasin. 1981, p.1264 et suivantes, notamment, p.1272, 1273, 1281, 1285, 1289, 1290, 1298 et 1299);

Que la prévention n'est, en conséquence, pas établie;

Au civil:

Attendu qu'à défaut d'application de la loi pénale au prévenu, le Tribunal est sans compétence pour connaître de la demande de la partie civile;

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 190,191 du code d'instruction criminelle; 3,4 L. 17.4.1878;
11,12,14,31 à 37,40,41 L. 15.6.1935;
21,22,23,24,26 L. 17.4.1878; 1 L. 30.5.1961;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Constate l'extinction de l'action publique en ce qui concerne les faits d'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence reprochés au prévenu dans le livre intitulé "Les Versets Angéliques";

Acquitte pour le surplus le prévenu et le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Délaisse à l'Etat les frais de l'action publique;

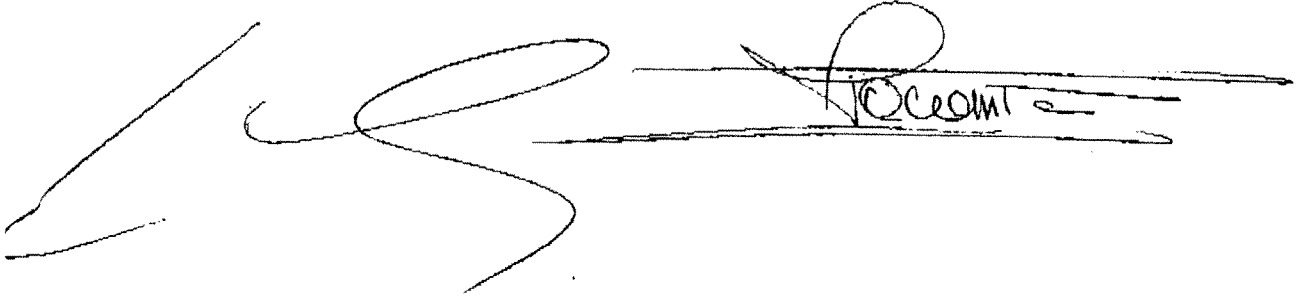
Au civil:

Se déclare sans compétence pour connaître de la demande de la partie civile et lui délaisse ses dépens quant à ce;

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 26 SEPTEMBRE DEUX MIL-HUIT
PRESENTS: MM. LECOMTE, Juge Unique;

Simonis, I^a Substitut du Procureur du Roi;

CANIVET, Greffier;



The image shows two handwritten signatures. The first signature on the left is a large, stylized, cursive mark. The second signature on the right is also cursive and appears to be 'LECOMTE', with the name printed in capital letters underneath it. There are horizontal lines drawn across the signatures, possibly indicating where they were placed on a document.